



Assemblée générale

Distr. limitée
9 août 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-neuvième session
Vienne, 18-22 octobre 2021

Projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires : quatrième version révisée et annotée du projet de Beijing

Note du Secrétariat

1. On trouvera en annexe au présent document la quatrième version révisée et annotée du projet de Beijing (« quatrième version révisée » ou « projet à l'étude »), que le secrétariat a établie en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa trente-huitième session ([A/CN.9/1053](#), par. 13 à 60). Le Groupe de travail voudra peut-être s'appuyer sur cette quatrième version révisée pour les délibérations qu'il tiendra à sa trente-neuvième session.
2. Les annotations font référence à la version « initiale » du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.82](#)), ainsi qu'à ses « première » ([A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)), « deuxième » ([A/CN.9/WG.VI/WP.87](#)) et « troisième » versions révisées ([A/CN.9/WG.VI/WP.90](#)).



Annexe

Quatrième version révisée du projet de Beijing

Les États parties à la présente Convention,

Conscients que pour tenir compte des besoins du secteur maritime et du financement de l'acquisition de navires, il faut préserver la vente judiciaire des navires en tant que moyen efficace de garantir et de recouvrer les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires,

Constatant avec inquiétude que toute incertitude pour l'acquéreur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et la radiation de ce navire d'un registre ou son transfert dans un autre registre risque d'avoir un effet défavorable sur le prix tiré de la vente judiciaire dudit navire au détriment des parties intéressées,

Convaincus qu'il convient d'offrir une protection nécessaire et suffisante aux acquéreurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et les transferts de propriété subséquents,

Considérant qu'une fois vendu par voie judiciaire, un navire ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire,

Considérant également que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné,

*Sont convenus de ce qui suit*¹ :

Article premier. Objet

La présente Convention régit les effets, dans un État Partie, de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen, et comprend les privilèges maritimes, les privilèges de droit commun, les charges, les droits d'utilisation ou les droits de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou « mortgages » ;

b) Le terme « titre libre de tout droit » s'entend d'un titre de propriété franc de toute hypothèque, de tout « mortgage » ou de tout droit ;

c) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :

i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique² soit par voie d'enchère publique soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec son approbation ; et

¹ *Préambule* : N'ayant pas été examiné par le Groupe de travail, le préambule reproduit celui figurant dans la version initiale du projet de Beijing.

² *Définitions* – « autorité » et « autorité publique » : Le projet à l'étude fait référence à une « autorité publique » qui procède à une vente judiciaire [art. 2 c) i)] ou qui délivre un certificat de vente judiciaire (art. 5-1), ainsi qu'à une « autorité » qui prend des mesures dans le registre (art. 7)

- ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers ;
- d) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit³ reconnu comme constituant un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable ;
- e) Le terme « hypothèque » ou « mortgage » désigne toute hypothèque ou tout « mortgage »⁴ :
- i) Pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé ; et
- [ii) Reconnu comme tel par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ;]
- f) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé⁵ ;
- g) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses démembrements ;
- [h) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle un navire a été vendu dans le cadre de la vente judiciaire]⁶ ;
- i) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit inscrit dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé [ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou « mortgages » dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé]⁷ ;

et aux « autorités » d'un État partie qui correspondent directement avec celles d'un autre État (art. 12). À la trente-septième session, il a été proposé de définir le terme « autorité publique » à l'article 2 c) i) (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 32). Il a également été proposé de définir le terme « autorité » aux fins de l'article 12 (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 36). Aucune de ces propositions n'a été examinée par le Groupe de travail à sa trente-huitième session.

³ *Définitions – « privilège maritime »* : À sa trente-huitième session, le Groupe de travail est convenu de conserver la définition sans modification (A/CN.9/1053, par. 44). Le mot « droit réel » a été remplacé par « droit » pour tenir compte du fait qu'un privilège maritime est défini comme un droit au sens de l'article 2 a).

⁴ *Définitions – « hypothèque »* : La définition du terme « hypothèque » a été modifiée pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 45 à 49). En particulier, le sous-alinéa i) a été modifié pour supprimer la référence à l'enregistrement (ibid., par. 48), tandis que le sous-alinéa ii) a été placé entre crochets en vue de son éventuelle suppression, qui a été largement appuyée au sein du Groupe de travail (ibid., par. 47). L'ensemble du projet à l'étude a également été modifié pour faire référence à la fois aux « hypothèques » et aux « mortgages », comme convenu par le Groupe de travail (ibid., par. 45 : voir les définitions de « droit », « titre libre de tout droit », « hypothèque » et « droit inscrit », ainsi que les articles 4-1 b), 4-4 b), 7-1 a) et l'appendice I).

⁵ *Définitions – « propriétaire »* : La définition du terme « propriétaire » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à ses trente-septième et trente-huitième sessions, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'aligner la définition de ce terme sur celle du terme « navire » figurant à l'article 2 j), qui a été modifiée pour y inclure l'obligation d'inscription.

⁶ *Définitions – « acquéreur »* : La définition du terme « acquéreur » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à ses trente-septième et trente-huitième sessions, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail était convenu de mettre la définition entre crochets afin d'indiquer qu'elle serait peut-être supprimée, et avait demandé au secrétariat d'en rédiger un libellé qui ne fasse pas référence à la notion de propriété, en vue d'un examen ultérieur (A/CN.9/1007, par. 27). Le présent libellé a été élaboré en réponse à cette demande.

⁷ *Définitions – « droit inscrit »* : La définition du terme « droit inscrit » a été insérée pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 43). Elle s'inspire de la définition figurant dans la version initiale du projet de Beijing [A/CN.9/WG.VI/WP.82, art. 1 o)], laquelle faisait référence au registre d'immatriculation des navires. La définition a été modifiée pour tenir compte de la manière dont ce registre est désigné

j) Le terme « navire » désigne tout navire ou tout autre bâtiment de mer [immatriculé dans un registre consultable par le public et] susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée⁸ ;

k) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée ;

l) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne qui acquiert le navire précédemment vendu à un acquéreur dans le cadre de la vente judiciaire⁹.

Article 3. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

a) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

b) Conformément à la loi de cet État, la vente judiciaire confère à l'acquéreur du navire un titre libre de tout droit.

2. La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, au moment de la vente judiciaire, à un service public non industriel ou commercial.

Article 4. Procédure et notification de la vente judiciaire

[1 bis. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment en ce qui concerne la notification. La loi de l'État de la vente judiciaire détermine en outre le moment de la vente aux fins de la présente Convention.]¹⁰

dans la définition du terme « propriétaire » (voir A/CN.9/1007, par. 22). Le Groupe de travail a fait observer que, dans certains pays, le registre des navires (ou un registre similaire) était distinct de celui dans lequel étaient inscrits les hypothèques ou « mortgages » grevant les navires (voir A/CN.9/1007, par. 97) et que la pratique consistant à inscrire les droits dans ces autres registres était visée à l'article 4-4 b) (voir A/CN.9/1047/Rev.1, par. 55). Les mots entre crochets ont été proposés afin que le Groupe de travail les examine dans l'hypothèse où il souhaiterait traiter des droits inscrits dans ces autres registres. Ils renvoient uniquement aux registres dans lesquels sont inscrits les hypothèques ou « mortgages » grevant les navires et permettraient donc de répondre aux préoccupations soulevées à la trente-septième session quant à la nécessité d'un lien entre le registre dans lequel le droit est inscrit et le registre des navires (ibid.).

⁸ *Définitions – « navire »* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots entre crochets pour répondre à une préoccupation selon laquelle le projet de convention ne devrait s'appliquer qu'aux navires figurant dans un registre (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 28). Le Groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à un stade ultérieur. Il n'a pas examiné la définition de ce terme à sa trente-huitième session.

⁹ *Définitions – « acquéreur subséquent »* : La définition du terme « acquéreur subséquent » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à ses trente-septième et trente-huitième sessions, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. La définition a été alignée sur la définition du terme « acquéreur », comme l'avait demandé le Groupe de travail, et vise à couvrir non seulement le premier acquéreur subséquent, mais aussi les acquéreurs suivants (A/CN.9/1007, par. 27).

¹⁰ *Exigences procédurales* : Il a été souligné au sein du Groupe de travail que la convention ne devrait pas régir la procédure à suivre pour réaliser une vente judiciaire, et que cette procédure n'était pas la même d'un État à l'autre. L'une des différences observées en ce qui concerne les exigences prévues par le droit interne a trait à la notification ou la publicité de la vente. Une autre différence a trait aux circonstances dans lesquelles une procédure de vente judiciaire est ouverte et close, ainsi qu'aux différentes étapes de la procédure. Bien que l'article 14 du projet à l'étude mentionne déjà plusieurs questions qui ne sont pas régies par la convention, il pourrait être utile d'indiquer clairement dans la convention que les questions de procédure sont régies par la loi de l'État de la vente judiciaire. Le paragraphe 1 bis a donc été inséré à l'article 4 afin que le Groupe de travail l'examine.

1. Nonobstant le paragraphe 1 *bis*, si un certificat doit être délivré conformément à l'article 5, préalablement à la vente judiciaire d'un navire, une notification de ladite vente est adressée¹¹ :

a) Au conservateur du registre des navires ou d'un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;

b) À tout titulaire d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit auprès du conservateur conformément à la loi de l'État du registre, soit consultable par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du conservateur ;

c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait informé le tribunal ou toute autre autorité procédant à la vente judiciaire de la créance garantie par le privilège maritime [conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire]¹² ;

d) À l'actuel propriétaire du navire ; et

e) Si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue dans un État :

i) À la personne inscrite comme affréteur coque nue dudit navire dans le registre des navires ou dans un registre similaire de cet État¹³ ; et

ii) Au conservateur du registre des navires ou d'un registre similaire de cet État.

2. La notification est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient au minimum les informations mentionnées dans le modèle figurant à l'appendice I de la présente Convention¹⁴.

3. La notification est également :

a) Publiée par voie de presse dans l'État de la vente judiciaire [et, si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige, dans d'autres publications paraissant ou diffusées dans d'autres lieux] ; et¹⁵

¹¹ *Exigences en matière de notification – fonction* : À la trente-huitième session, l'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail était que les exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 ne constituaient pas une exigence autonome mais devaient être lues conjointement avec l'article 5 (certificat de vente judiciaire) et les dispositions suivantes (A/CN.9/1053, par. 17). Le chapeau de l'article 4-1 a été modifié afin que le Groupe de travail l'examine et confirme ce point.

¹² *Exigences en matière de notification – notification adressée aux titulaires de privilèges maritimes* : L'alinéa c) tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 54). Dans la troisième version révisée (A/CN.9/WG.VI/WP.90, note de bas de page 17), le Groupe de travail avait été invité à examiner plusieurs questions en rapport avec cette disposition, à savoir : a) l'insertion des mots « conformément à ses règlements et procédures », et b) la question de savoir si, étant donné qu'il existe un grand nombre de procédures par lesquelles une créance garantie par un privilège maritime pouvait être notifiée, la disposition devrait exiger que le tribunal soit informé sans préciser la personne qui est tenue de fournir l'information, auquel cas les mots « qu'il ait informé le tribunal ou toute autre autorité procédant à la vente judiciaire de la créance garantie par le privilège maritime » pourraient être remplacés par les mots « que le tribunal ou toute autre autorité procédant à la vente judiciaire ait été informée de la créance garantie par le privilège maritime ». Toutefois, le Groupe de travail n'a pas examiné ces questions à sa trente-huitième session.

¹³ *Exigences en matière de notification – affréteur coque nue* : La version initiale du projet de Beijing n'exigeait pas que notification soit donnée aux affréteurs coque nue. Cette exigence a été ajoutée suite à une proposition faite à la trente-sixième session (A/CN.9/1007, par. 63). Les versions ultérieures faisaient référence à l'affréteur coque nue inscrit dans l'État d'immatriculation (voir, par exemple, l'article 4-1 e) de la troisième version révisée). Le projet à l'étude fait référence à l'affréteur coque nue inscrit dans l'État où l'affrètement dont le navire fait l'objet est inscrit. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que la référence ajoutée à l'alinéa e) i) est correcte.

¹⁴ *Exigences en matière de notification – formulaire type* : voir la note de bas de page 33.

¹⁵ *Exigences en matière de notification – publication des notifications* : Le paragraphe 3 a) a été examiné par le Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 63). Le

b) Communiquée à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 en vue de sa publication.

4. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification doit être donnée, on peut se fonder exclusivement sur :

a) Les renseignements figurant dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre de l'État dans lequel est inscrit l'affrètement coque nue dont il est objet ;

b) Les renseignements figurant dans le registre dans lequel l'hypothèque, le « mortgage » ou le droit visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 est inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou d'un registre similaire ; et

c) Les renseignements figurant dans la notification visée à l'alinéa c) du paragraphe 1.

Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Une fois la vente à l'acquéreur conclue conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, l'autorité publique désignée par l'État de la vente judiciaire délivre à l'acquéreur, conformément à ses règlements et procédures, un certificat de vente judiciaire attestant¹⁶ :

a) Que le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 ;

b) Qu'au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

c) Que l'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit sur le navire.

2. Le certificat de vente judiciaire délivré suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'appendice II et contient au minimum les indications supplémentaires suivantes :

a) La désignation de l'État de la vente judiciaire ;

b) La désignation, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;

c) La désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique qui a procédé à la vente judiciaire et la date à laquelle la vente a été conclue ;

d) La désignation du navire et le registre des navires ou tout registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;

e) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple, son constructeur, la date et le lieu de sa construction, un numéro ou des lettres distinctifs et des photographies récentes ;

f) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si ces informations sont connues, de la ou des personnes qui étaient propriétaires du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;

g) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acquéreur ;

h) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et

Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots entre crochets peuvent être supprimés, étant donné que la publication dans ces « autres publications » est déjà visée à l'article 4-2.

¹⁶ *Certificat de vente judiciaire – conditions de délivrance* : Le chapeau de l'article 5-1 a été modifié afin de tenir compte des modifications dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 26).

i) La signature, le cachet ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.

3. L'autorité transmet dans les meilleurs délais le certificat à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11.

4. Le certificat de vente judiciaire est dispensé de toute légalisation ou de toute autre formalité analogue¹⁷.

5. Le certificat de vente judiciaire constitue une preuve déterminante des renseignements qui y figurent, y compris des éléments qui doivent être consignés conformément au paragraphe 1.

[6. Un certificat de vente judiciaire produit des effets en vertu de la présente Convention sauf si la vente a été annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 au moyen d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours dans cet État.]¹⁸

[7. À la demande de l'acquéreur, de l'acquéreur subséquent ou de toute personne à laquelle la vente judiciaire doit être notifiée, l'autorité transmet à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 les termes de tout jugement visé au paragraphe 6.]

Article 5 bis. Forme électronique du certificat de vente judiciaire^{19, 20}

1. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition que :

a) L'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement ;

b) Une méthode soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat ; et

c) Une méthode soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

2. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

¹⁷ *Certificat de vente judiciaire – dispense de légalisation* : L'article 5-4 de la troisième version révisée établissait une procédure de vérification des certificats de vente judiciaire ; le Groupe de travail est convenu de la supprimer à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 32). Dans le projet à l'étude, l'article 5-4 contient la disposition sur la dispense de légalisation qui figurait à l'article 11-1 de la troisième version révisée ; le Groupe de travail est convenu de placer cette disposition dans l'article 5 ou dans un article adjacent distinct (A/CN.9/1053, par. 38).

¹⁸ *Certificat de vente judiciaire – effet en cas d'annulation* : voir note de bas de page 26.

¹⁹ *Dispositions complémentaires relatives au certificat de vente judiciaire – emplacement* : Les dispositions de l'article 5 bis reprennent les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la troisième version révisée. L'emplacement actuel des dispositions tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 38). En cas de suppression des paragraphes 6 et 7 de l'article 5 (voir note de bas de page 26), il serait peut-être souhaitable d'intégrer ces dispositions à l'article 5 lui-même.

²⁰ *Dispositions complémentaires relatives au certificat de vente judiciaire – copies et traductions* : Les articles 7-3 et 8-3 prévoient la production d'une traduction du certificat de vente judiciaire. L'article 7-4 prévoit qu'une copie du certificat de vente judiciaire doit être produite en plus (et non en lieu et place) de l'original. Le Groupe de travail était convenu à sa trente-septième session d'examiner les exigences en matière de traduction et de copie conjointement avec les dispositions de l'article 11 (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 101), qui figurent à l'article 5 bis du projet à l'étude. Il n'a pas examiné la question à sa trente-huitième session, bien qu'un avis en faveur du maintien des exigences en matière de traduction et de copie prévues aux articles 7-3 et 7-4 ait été exprimé à cette session (A/CN.9/1053, par. 34).

Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire

Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit dans tout autre État Partie²¹.

Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent²² et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent ou une autre autorité compétente d'un État Partie, conformément à la loi de cet État [, mais sans préjudice de l'article 6]²³ :

a) Radie toute hypothèque, tout « mortgage » ou tout droit inscrit qui grève le navire ;

b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent ; et

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent [ou une autre autorité compétente] d'un État Partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation²⁴.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du conservateur, ce dernier ou une autre autorité compétente peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle.

4. Le conservateur peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie [certifiée conforme] du certificat de la vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État Partie décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient [manifestement] contraires à l'ordre public de cet État.

Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire

1. Si un tribunal d'un État Partie est saisi d'une demande de saisie conservatoire d'un navire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une

²¹ *Effets internationaux de la vente judiciaire – conditions* : L'article 6 a été modifié pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 19 à 21).

²² *Mesures à prendre par le conservateur – demande de l'acquéreur* : Le Groupe de travail est convenu que le conservateur (ou une autre autorité) devrait agir à la demande de l'acquéreur (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 94). Étant donné que le paragraphe 1 c) prévoit la réimmatriculation du navire au nom de l'acquéreur subséquent, le secrétariat a modifié l'article 7 afin de tenir compte des demandes de l'acquéreur subséquent (voir art. 6-1 de la version initiale du projet de Beijing).

²³ *Mesures à prendre par le conservateur – respect du droit interne* : Les mots entre crochets ont été insérés dans la troisième version révisée pour donner suite à la décision du Groupe de travail tendant à envisager une disposition supplémentaire selon laquelle le respect par le conservateur des exigences en matière d'immatriculation prévues par le droit interne n'affecterait pas l'attribution à l'acquéreur d'un titre libre de tout droit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.90, note 32). Cette question n'a été examinée par le Groupe de travail à sa trente-huitième session.

²⁴ *Mesures à prendre par le conservateur – inscription au registre des affrètements coque nue* : Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si l'article 7-2, comme l'article 7-1, doit également mentionner une « autre autorité compétente ».

créance née avant une vente judiciaire antérieure, le tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette ladite demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou si une mesure similaire est prise à son encontre sur décision d'un tribunal d'un État Partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie du navire.

3. Si le certificat n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal, ce dernier peut demander à la personne qui produit le certificat de présenter une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée de la saisie du navire, selon le cas, serait [manifestement] contraire à l'ordre public de cet État.

Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande d'annulation de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État ou toute demande tendant à en suspendre les effets, cette compétence s'étendant à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.

2. Les tribunaux d'un État Partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande d'annulation d'une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie ou toute demande de suspension de ses effets.

[3. La vente judiciaire d'un navire [ne produit pas][cesse de produire] les effets visés à l'article 6 dans un État Partie si elle est annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 au moyen d'un jugement qui n'est plus susceptible d'appel dans cet État.]

[4. Les effets de la vente judiciaire d'un navire prévus dans la présente Convention sont suspendus dans un État Partie s'ils sont suspendus dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1, et le restent pendant le temps de cette suspension.]²⁵

[5. Les effets de l'annulation d'une vente judiciaire sont régis par la loi applicable]²⁶.

²⁵ *Suspension de la vente judiciaire* : La version initiale du projet de Beijing et les versions révisées ultérieures traitent de la suspension des effets d'une vente judiciaire. Le Groupe de travail n'a pas examiné cette question à ce jour et voudra peut-être se demander si la convention doit l'aborder. Bien que le secrétariat ait recensé des cas dans lesquels une vente judiciaire a été ou peut être suspendue avant sa conclusion (par exemple, Francesco Berlingieri, « Synopsis of replies from the Maritime Law Associations », CMI Yearbook 2010 (Anvers, 2011), p. 295 à 301 (réponses à la question 2.3 d'un questionnaire du CMI en 2010 sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger) ; High Court of England and Wales, *Qatar National Bank c. Owners of the Yacht « Force India »*, affaire n° AD 2018 000096, jugement, 25 mars 2020, *Lloyd's Law Reports*, vol. 2 (2020), p. 348, [2020] EWHC 719), il n'a pas recensé de cas dans lesquels les effets de la vente ont été suspendus, ou peuvent l'être, une fois celle-ci conclue. On peut supposer que si une vente est suspendue avant sa conclusion, aucun certificat de vente judiciaire ne sera délivré (art. 5-1) et, par conséquent, la vente judiciaire n'aura aucun effet international en vertu de la convention (art. 6).

²⁶ *Annulation de la vente judiciaire – effet international* : Le Groupe de travail a examiné en détail, à sa trente-huitième session, les conséquences juridiques dans le cas « extrêmement rare » où une vente judiciaire serait annulée après la délivrance du certificat de vente judiciaire (A/CN.9/1053, par. 27 à 31). Différentes options ont été proposées pour traiter la question (ibid., par. 29 et 30), et le Groupe de travail a accepté de les examiner plus avant (ibid., par. 31). Une autre solution serait de ne pas chercher à régler cette question dans la convention, et donc de supprimer les dispositions y relatives et de les remplacer par une disposition reconnaissant que cette question relève du droit interne de l'État concerné (ibid.). Compte tenu de ces délibérations, les articles 5-7, 9-3 et 9-4 ont été placés entre crochets, et l'article 9-5 a été inséré afin que le Groupe de travail l'examine comme une autre solution possible.

Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire

La vente judiciaire d'un navire n'a pas l'effet prévu à l'article 6 dans un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État Partie décide que cet effet serait [manifestement] contraire à l'ordre public de cet autre État Partie²⁷.

*Article 11. Personne responsable du répertoire*²⁸

1. La personne responsable du répertoire des notifications adressées conformément à l'article 4 et des certificats délivrés conformément à l'article 5 est [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI].
2. Dès réception d'une notification ou d'un certificat en vertu de la présente Convention, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public dans les meilleurs délais.

*Article 12. Communications entre États Parties*²⁹

Aux fins des articles 7 et 8, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 13. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait déroger aux dispositions de toute autre convention internationale qui serviraient de fondement à la reconnaissance de la vente judiciaire d'un navire³⁰.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris toute modification future apportée à cette convention ou à ce protocole.

*[Article 14. Questions non régies par la présente Convention]*³¹

La présente Convention est sans incidence sur :

²⁷ *Motifs de refus – ordre public* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer le mot « manifestement » et a décidé de conserver pour l'instant le motif d'ordre public tel que libellé (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 86). Cette question n'a pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-huitième session.

²⁸ *Répertoire en ligne centralisé* : L'article 11 (article 12 des deuxième et troisième versions révisées) a été inséré dans la première version révisée du projet de Beijing [par. 8 k)] en réponse aux délibérations du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (A/CN.9/973, par. 46 et 73). Le Groupe de travail n'a pas encore examiné cette disposition.

²⁹ *Coopération entre les autorités* : L'article 12 (art. 13 des deuxième et troisième versions révisées) n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail à ses trente-septième et trente-huitième sessions, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. Il tient compte d'une proposition faite à la trente-cinquième session visant à insérer dans le projet d'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes de 1993, qui habilite les autorités à coopérer entre elles (A/CN.9/973, par. 74).

³⁰ *Relation avec d'autres conventions internationales et le droit interne* : L'article 13-1 (art. 14-1 des deuxième et troisième versions révisées) reproduit l'article 10 du projet de Beijing avec les modifications proposées par le secrétariat dans la troisième version révisée (A/CN.9/WG.VI/WP.90, note de bas de page 45). Cette disposition n'a pas été examinée par le Groupe de travail. Ce dernier voudra peut-être envisager d'élargir la disposition pour maintenir l'application du droit national lorsqu'il est plus favorable à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées à l'étranger, auquel cas un troisième paragraphe pourrait être inséré selon lequel aucune disposition de la convention n'empêche la reconnaissance d'une vente judiciaire en vertu du droit interne.

³¹ *Questions non régies par la Convention* : L'article 14 (art. 14 bis de la troisième version révisée) reproduit l'article 6-2 de la deuxième version révisée. À la trente-septième session du Groupe de travail, différents avis ont été exprimés quant à l'emplacement de cette disposition : on a appuyé a) son maintien à l'article 6, b) son incorporation dans l'article sur le champ d'application (art. 3),

- a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ; ou
- b) Une créance personnelle à l'encontre de la personne à qui le navire appartenait avant la vente judiciaire.]

*Article 15. Dépositaire*³²

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à [ville], [le][à compter du] [date/période], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États Parties est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 18. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la

ou c) son incorporation dans un nouvel article qui recense les questions qui ne sont pas régies par le projet de convention (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47). Le Groupe de travail n'a pas examiné cette question à sa trente-huitième session. Le projet à l'étude met en œuvre l'option c). La disposition est placée entre crochets pour indiquer qu'aucune décision n'a été prise quant à son emplacement.

³² *Clauses finales* : Les clauses finales des articles 15 à 20 n'ayant pas été examinées par le Groupe de travail à ses trente-septième et trente-huitième sessions, elles sont restées inchangées par rapport à la deuxième version révisée. Elles sont tirées de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), le traité le plus récent élaboré par la CNUDCI.

présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au depositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 18 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 20. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le depositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. [La présente Convention continue de s'appliquer aux ventes judiciaires réalisées avant que la dénonciation n'ait pris effet.]

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Appendice I du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Notification de la vente judiciaire³³

Donnée conformément aux dispositions de l'article 4 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires] et communiquée par les moyens habituellement utilisés par les tribunaux de l'État de la vente judiciaire à des fins analogues, notamment a) par courrier postal recommandé ou messenger ; b) par des moyens électroniques ; ou c) par tout autre moyen accepté par la personne à qui la notification doit être donnée^(voir note 1).

Conformément aux [dispositions des règles de procédure civile en vigueur dans l'État régissant les notifications de ventes judiciaires], il est notifié par la présente que, sur décision de [désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique chargée de procéder à la vente et tout renseignement concernant la vente judiciaire ou la procédure aboutissant à cette vente que le tribunal ou l'autorité juge suffisant pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification en vertu de l'article 4]

le navire [description à l'aide du nom du navire, son numéro OMI (si un numéro lui a été attribué) ou, en l'absence de ces informations, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple le constructeur du navire, la date et le lieu de sa construction, le numéro de licence et des photographies récentes]

physiquement présent à [lieu où se trouve le navire]

appartenant à [noms de la personne qui était propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire et de l'affrètement coque nue (le cas échéant), tels qu'ils figurent dans le registre des navires dans lequel sont inscrits le navire ou l'affrètement coque nue dont il est objet]

sera **vendu par voie de vente judiciaire**, libre de toute hypothèque, de tout « mortgage » et de tout droit [au plus offrant, à un prix égal ou supérieur au montant fixé par le [tribunal ou toute autre autorité publique chargée de procéder à la vente], sous réserve des conditions énoncées ci-dessous].

[Pour les ventes réalisées par voie d'enchère publique] La vente aura lieu aux enchères publiques le [date/mois/année], à [heure], à [lieu]^(voir note 2).

[Pour les ventes réalisées au moyen d'une transaction de gré à gré] La vente aura lieu de gré à gré et les parties intéressées sont invitées à soumettre des offres **avant** [date/mois/année], à [heure], à [lieu].

Conditions de la vente : [conditions applicables aux ventes judiciaires réalisées dans l'État, par exemple : exclusions de garantie ou de responsabilité par le tribunal ou une autre autorité ; exigences et procédures pour s'inscrire à la vente ou être autorisé à soumettre une offre ; conditions de paiement ; caractère définitif de la vente ; conséquences du défaut de paiement ; personnes exclues de la vente (par

³³ Notification de la vente judiciaire – formulaire type : Le Groupe de travail n'a pas encore examiné le contenu du formulaire de notification type, qui a été inséré à l'issue de la trente-sixième session (A/CN.9/1007, par. 66). Le formulaire a été modifié pour tenir compte des ventes judiciaires réalisées au moyen d'une transaction de gré à gré. Des orientations sur les moyens de transmission de la notification, qui figuraient auparavant dans une note de bas de page, ont également été intégrées dans le formulaire lui-même en réponse aux préoccupations exprimées à la trente-septième session concernant l'application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (« Convention Notification ») (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 60). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager, comme autre solution, d'insérer dans le projet de convention une disposition énonçant que, entre les parties à la Convention Notification, cette dernière ne s'applique pas à la transmission de la notification de la vente judiciaire.

exemple, en vertu de la réglementation anticorruption, de la lutte contre le blanchiment d'argent ou de réglementations similaires)].

Note 1 : L'article 4-1 exige qu'une notification soit donnée avant la vente judiciaire. Le délai entre l'acte de notification et la vente effective devrait permettre aux parties intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre une offre si elles le souhaitent. Bien que le délai de 30 jours soit généralement suffisant, le tribunal ou toute autre autorité publique qui procède à la vente judiciaire peut prévoir un délai plus court (par exemple, si le navire risque de se détériorer).

Note 2 : Si la date et le lieu ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente judiciaire sont indiqués, sous réserve qu'une notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente judiciaire soit donnée dès que ceux-ci sont connus et, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente judiciaire.

Appendice II du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 de la Convention ;

b) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

c) L'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit sur le navire.

- 1. État de la vente judiciaire**
- 2. Autorité délivrant le présent certificat**

 - 2.1 Désignation
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/courriel, si connus

- 3. Vente judiciaire**

 - 3.1 Désignation du tribunal/de l'autorité publique procédant à la vente
 - 3.2 Date de la vente (par exemple, date de la décision confirmant la vente)

- 4. Navire**

 - 4.1 Désignation
 - 4.2 Numéro OMI
 - 4.3 Registre
 - 4.4 Autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple, son constructeur, la date et le lieu de sa construction, un numéro ou des lettres distinctifs et des photographies récentes, le cas échéant
(Veuillez joindre des photos au certificat, le cas échéant)

5. Personne(s) propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire

- 5.1 Nom
- 5.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal
- 5.3 Téléphone/télocopie/courriel

6. Acquéreur

- 6.1 Nom
- 6.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal
- 6.3 Téléphone/télocopie/courriel

À..... le

(lieu)

(date)

.....
Signature et/ou cachet
